

# NEWSLETTER

## DANS CE NUMÉRO :

### -Laïcité, j'écris ton nom

- Que signifie concrètement la laïcité dans la posture d'un professionnel du médico-social ?
- Entre éthique professionnelle, droits des salariés et droits dans la fonction publique, à « quelle règle » un salarié doit-il se référer ?
- Le respect d'une coutume religieuse au niveau des repas est-il contraire à la laïcité ?
- Quelle place pour la prière dans un lieu de vie ?

### -Avis sur la réalité virtuelle

#### Une question ? Un avis ?

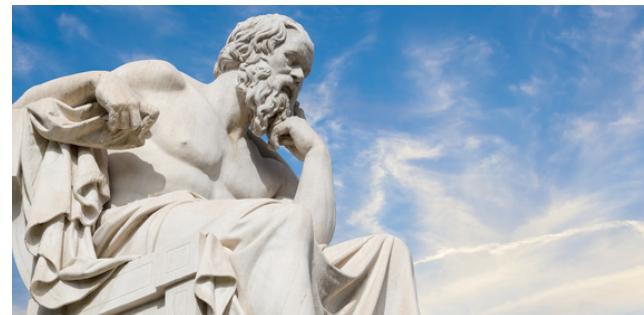
La Hotline dédiée aux questionnements éthiques (Anonymisés)

Tél : **06 11 61 72 80**

(sms, appel, audios...)

Mail : [ethique@lamayotte.fr](mailto:ethique@lamayotte.fr)

QU'EST-CE QU'UN ACCOMPAGNEMENT LAÏQUE ?



### LAÏCITÉ = NEUTRALITÉ RELIGIEUSE ?



Retrouvez l'**épisode 3 & 4** du podcast du Comité d'éthique sur les plateformes

Deezer, Spotify, Podcast Addict, Amazon Music



& Découvrez "Ethiktok", notre contenu sur la plateforme Tiktok



**Prochaines réunions du Comité :  
27 septembre et 29 novembre 2024**

## LAÏCITÉ : J'ÉCRIS TON NOM

### ÉDITO

La laïcité fait partie des grandes valeurs de la Mutuelle la Mayotte. C'est un nom qui porte avec lui toute une histoire, et qui est synonyme aussi bien de tolérance que d'exigence. Comment être à la hauteur de la laïcité ? Qu'est-ce qu'un accompagnement laïque ? Quelle est la différence entre laïcité et neutralité religieuse, et dans quels contextes ? Peut-on revendiquer la laïcité au nom d'une égalité de traitement, et d'un effacement du religieux ?

Ce nouveau numéro de la revue proposée par le Comité d'éthique entend répondre à ces différents questionnements sur lesquels il a été saisi. Les différents cas pratiques analysés ont ainsi été l'occasion, à travers nos recommandations, d'indiquer un chemin dans la compréhension et l'application de cette exigence de laïcité.

La laïcité ne signifie pas la disparition ou la neutralisation du fait religieux. On ne doit pas confondre les règles qui s'appliquent à la fonction publique et aux lieux de l'Etat avec les principes qui régissent l'espace public social et les lieux de vie. Incarner la laïcité, c'est défendre et garantir la liberté de croire comme de ne pas croire. C'est une exigence qui se joue et se rejoue à tous les niveaux et dans toutes les instances : tous les professionnels doivent être au fait de ce principe, d'avoir à cœur l'idée d'une tolérance de chacun envers tous, et d'œuvrer au mieux, à son échelle, à un climat propice au vivre-ensemble.

La religion divise quand elle s'impose ; les religions unissent quand elles coexistent. Cela implique cependant de les considérer équitablement, sans préférence ni distinction. Le principe paraît simple, mais son application est un défi constant. La laïcité nous bouscule dans nos certitudes et nos biais, car elle cherche toujours à inclure les autres dans leurs différences. Elle est une exigence - et la plus belle de toutes - car elle lutte toujours contre l'égoïsme, le communautarisme (qui n'est qu'un égoïsme à plusieurs), le repli sur soi, et leur préfère l'ouverture, l'acceptation inconditionnelle des autres, et la convivialité.

## QUESTION 1 :

### QUE SIGNIFIE CONCRÈTEMENT LA LAÏCITÉ DANS LA POSTURE D'UN PROFESSIONNEL DU MÉDICO-SOCIAL ?

Parce que la croyance religieuse est un sujet qui touche à l'intime, elle peut plonger le professionnel dans une situation inconfortable si on le sollicite sur ces sujets.

**Doit-il parler de sa foi ? De son absence de foi ?**

**Est-il légitime à répondre aux questions d'un jeune en matière de religion ?**

Ce questionnement nous invite à penser les exigences et les limites d'un accompagnement laïque touchant des sujets religieux.

Cette question du positionnement du professionnel du médico-social a émergé d'un cas concret : **comment répondre à la demande d'un jeune qui souhaite emprunter un texte sacré à la médiathèque ?** De bonne foi, les membres du Comité se sont sérieusement posé la question suivante : qu'est-ce qui pourrait poser problème ?

Nous avons d'abord insisté sur le fait que la démarche d'emprunter, de lire, de vouloir satisfaire sa curiosité autrement que par un intermédiaire numérique était une bonne chose. En effet, le problème n'est jamais le texte, mais l'interprétation (parfois sauvage) qu'on en donne. Les dérives sectaires et la désinformation en matière de religion proviennent, dans le cas d'un public jeune, moins des textes que de vidéos extraites des réseaux sociaux.

Un accompagnement laïque des questions religieuses doit pouvoir parler de la complexité de toute religion sans nécessairement en être spécialiste. Qu'il s'agisse de l'islam ou du christianisme, ces religions ont, dans leur histoire, connu des scissions et des schismes. Les différents courants au sein du même religion s'opposent, et proposent des interprétations des textes, des dogmes et des pratiques religieuses bien différentes. C'est bien le problème des réseaux sociaux en matière de religion : aucune confession n'est jamais clairement revendiquée ou identifiable, et les propos des « influenceurs » entendent valoir comme des vérités absolues.

Accompagner, c'est donc déjà avoir cette posture vigilante informée, qui doit pouvoir montrer à un jeune qui se questionne que les choses ne sont jamais simples et souvent instrumentalisées. Parce que la curiosité religieuse est toujours à la frontière entre l'espoir et l'angoisse, l'accompagnement laïque de la pratique religieuse ne peut pas porter sur la lecture des textes, mais doit plutôt offrir une écoute attentive, une ouverture d'esprit. Si le professionnel est sollicité sur une question religieuse, il doit savoir trouver la limite entre ce qu'il peut dire et ce qui relève de l'intime. La Comité a insisté sur le fait que la croyance de l'enfant devait lui appartenir, et qu'il fallait éviter que l'enfant repose sur le point de vue de la figure d'autorité. Plutôt que de la croyance de l'éducateur, c'est de la croyance du jeune, avec le jeune, qu'il faut parler.

On peut à ce titre penser à la belle formule de Jules Ferry, dans une lettre-circulaire adressée aux instituteurs en 1882 : il faut « éviter comme une mauvaise action tout ce qui dans son langage ou dans son attitude blesserait les croyances religieuses des enfants confiés à ses soins, tout ce qui porterait le trouble dans leur esprit, tout ce qui trahirait de sa part envers une opinion quelconque un manque de respect ou de réserve (...) Vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant. »

Enfin, nous nous sommes questionnés sur le fait d'informer les parents. Faudrait-il les informer de la démarche ? Obtenir l'accord du jeune au préalable ?

Dans tous les cas, il nous a semblé prudent de ne pas se précipiter, de dédramatiser la situation, et de laisser du temps entre d'un côté la découverte, le questionnement religieux et la recherche identitaire qu'il implique, et de l'autre côté toute forme « d'officialisation ». S'il semble important d'associer les parents, cela n'est pas urgent pour autant si le jeune ne le souhaite pas.

#### Recommandations du Comité :

- 1) Dédramatiser la situation, et insister sur la **dimension positive de la demande** (curiosité, désir de lire) ;
- 2) Adopter **une posture de confiance**, amener à se questionner sans juger ;
- 3) Travailler sur **les sources**, informer le jeune sur la complexité qui traverse toute religion : adopter une posture vigilante informée ;
- 4) Accompagner à la compréhension sans donner de soi : se focaliser sur **la croyance du jeune**, et savoir contenir la sienne derrière la barrière de l'intime et de la posture professionnelle

**QUESTION 2 :****ENTRE ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE, DROITS DES SALARIÉS ET  
DROITS DANS LA FONCTION PUBLIQUE,  
À « QUELLE RÈGLE » UN SALARIÉ DOIT-IL SE RÉFÉRER ?**

Lorsqu'une éducatrice est conviée, dans le cadre de ses fonctions, à exercer sa mission d'accompagnement au sein d'un établissement scolaire public, le doute est légitime concernant son statut professionnel spécifique.

**Est-elle encore attachée au contrat de travail de l'institution qui l'emploie, et à l'éthique professionnelle propre de cette dernière ? Ou est-elle, le temps de sa mission, obligée par les mêmes règles qui s'appliquent aux agents de la fonction publique et plus spécifiquement celles de l'Éducation nationale ?**

**En d'autres termes, un professionnel du secteur médico-social assurant la fonction d'éducateur pédagogique doit-il respecter le principe de laïcité qui s'applique au sein d'un établissement scolaire public ?**

La lecture du Vadémécum sur *La laïcité à l'école*, publié sur le site du Ministère de l'Éducation nationale en 2024, permet de livrer une réponse assez claire : une personne qui, à l'intérieur des locaux scolaires, participe à des activités assimilables à celles des personnels enseignants, sont astreintes aux mêmes exigences de neutralité. Tous les mots comptent : à l'extérieur de l'établissement, dans le cadre d'une sortie scolaire, l'exigence de neutralité ne s'applique plus.

Une activité assimilable à celle de l'enseignant ne se limite pas, comme on pourrait l'imaginer, à la transmission d'un savoir. Le Vadémécum précise qu'un adulte, parent compris, qui anime un atelier ou encadre personnellement un élève sous la responsabilité pédagogique d'un enseignant exerce une fonction assimilable.

Au-delà de ce rappel juridique, la situation décrite dans le questionnement a interpellé le Comité sur plusieurs points. Si les règles sont claires, comment expliquer qu'on ait laissé cette éducatrice plusieurs mois durant dans une situation contraire au règlement ?

Un autre point pose problème : la manière de faire. Convoquée par la direction au nom d'un motif autre que celui du port d'un signe ostentatoire d'appartenance religieuse, la professionnelle a été sommée de retirer ce dernier immédiatement. Le Comité pense qu'il aurait été préférable de lui demander de sortir plutôt que d'ordonner un retrait dans et devant le bureau du directeur et d'expliquer la situation : cela aurait été une preuve de tact, ou tout du moins de pédagogie.

Le Comité a souligné l'enjeu présent de parvenir à réinstaurer un dialogue, à réparer, réconcilier, pacifier les relations. Cet incident, plus que regrettable, doit ramener chacune des deux parties aux manquements qui ont été les leurs : manquement de vigilance pour la direction, alors même que la professionnelle était au contact depuis plusieurs mois de toute une équipe pédagogique : manquement de connaissance de son statut particulier pour la professionnelle dans le cadre de sa mission. Parce qu'on ne peut ni toujours tout voir, ni tout savoir, il est nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant et dans le cadre d'un partenariat renouvelé, d'admettre ses torts et d'aller de l'avant.

#### Recommandations du Comité :

- 1) S'informer autant que possible sur son statut, ses droits et ses devoirs dans le cadre d'interventions à l'extérieur de l'institution, en particulier au sein des écoles et plus généralement des institutions publiques. Ne pas hésiter à solliciter la hiérarchie ou une autorité compétente, ou à consulter le Vadémecum publié par l'Éducation nationale sur la laïcité à l'école, qui propose un ensemble de fiches techniques ;
- 2) Retrouver la voie du dialogue et de la coopération, demander l'appui de sa direction, solliciter un rendez-vous médiatisé avec le chef d'établissement ;
- 3) Admettre qu'il y a eu des manquements des deux côtés, recentrer la discussion sur le jeune accompagné, privilégier en dernière instance l'intérêt de l'enfant pour effacer les différends.

**QUESTION 3 :****LE RESPECT D'UNE COUTUME RELIGIEUSE AU NIVEAU DES REPAS EST-IL CONTRAIRE À LA LAÏCITÉ ?**

**Peut-on interdire un plat au nom de la laïcité ?**

**Est-il acceptable, laïque, d'imposer aux autres un régime alimentaire spécifique sur un jour dédié ?**

Cette question est essentielle parce qu'elle pose l'exigence de la laïcité à un niveau institutionnel et organisationnel.

Dans le questionnement remonté, on nous a fait part d'une décision verticale et sans concertation visant à ne plus servir de poisson le vendredi, au nom de la laïcité. Il est essentiel, à ce sujet, de rappeler une décision importante du Conseil d'État de décembre 2020 afin de clarifier les usages qui peuvent être faits du principe de la laïcité. Bien qu'il n'existe, pour le Conseil d'État, aucune obligation pour les établissements publics scolaires de fournir des repas différenciés, il rappelle que « *ni les principes de laïcité ni de neutralité du service public, ni le principe d'égalité des usagers devant le service public, ne font, par eux-mêmes, obstacles à ce que ces mêmes collectivités territoriales puissent proposer de tels repas* ». En d'autres termes, la décision visant à arrêter de proposer du poisson le vendredi ne peut se justifier au nom de la laïcité.

De plus, il existe une différence majeure entre imposer une nourriture qui serait interdite pour certains, et proposer un régime qui pourrait satisfaire tout le monde, sans contrarier personne. Si le premier cas est problématique et contraire à l'esprit de la laïcité, ce n'est pas le cas de la deuxième option. Être à la hauteur du principe de la laïcité suppose plutôt d'être bien conscient du rapport existant entre le religieux et l'alimentaire et de chercher le consensus, la décision susceptible de contenir, d'arranger tout le monde sans discrimination.

Parce que la laïcité est une exigence, elle doit primer sur les volontés particulières, les effets de redondance et de lassitude, et sur les décisions prises unilatéralement. Le risque inévitable de telles décisions, c'est de manquer de discernement concernant le sens des valeurs, et les bonnes pratiques qu'elles impliquent. Si le consensus alimentaire est une condition de la laïcité, le fait que les tables ne soient pas séparées en fonction des confessions religieuses en est une autre. L'esprit de convivialité est indissociable du principe de la laïcité, dès lors qu'on cherche à associer les différences.

Enfin, le Comité entend insister sur le fait que les aménagements alimentaires permettant le respect des croyances ne doivent pas être pensés en termes d'avantages. Cette perspective comptable est susceptible de créer de la division, de la jalousie et de la convoitise. La question ne doit pas être : pourquoi en fait-on plus pour les autres ? mais bien plutôt : en fait-on assez pour moi ?

Recommandations du Comité :

- 1) Ne pas malmener ou instrumentaliser le principe de laïcité, en en faisant un principe d'interdiction, de fermeture là où il est synonyme d'ouverture et diversité ;
- 2) Concerter, discuter plutôt que de prendre des décisions verticales ;
- 3) Ne pas considérer les aménagements facilitant la pratique religieuse comme des avantages, ni quantifier les mesures qui sont prises pour en faciliter la pratique, afin d'éviter de générer de la convoitise ou de la division ;
- 4) Toujours préférer les solutions qui arrangent tout le monde et ne contrarient personne ;
- 5) Ne pas négliger des coutumes religieuses alimentaires faciles à respecter en raison d'un effet de lassitude (poisson le vendredi) ou sous couvert de laïcité ;
- 6) Avoir la convivialité comme boussole : faire du repas un moment de partage.

## QUESTION 4 :

### QUELLE PLACE POUR LA PRIÈRE DANS UN LIEU DE VIE ?

Parce que la laïcité est une exigence, elle impose des efforts redoublés lorsqu'elle s'applique à des lieux de vie. Cette réflexion fait écho à un questionnement reçu touchant l'enjeu des prières en internat.

**Comment devrait réagir un professionnel, s'il constate, « surprend », des jeunes pratiquant une prière sur un horaire durant lequel ils ne sont pas censés être dans leur chambre ?**

Ce cas particulier nous a questionné sur plusieurs choses. Si le cadre est important, il est sans doute tout autant essentiel de savoir faire preuve de souplesse. Il semblerait brutal et contre-productif d'interrompre la prière sur un motif de rappel au règlement. On peut comprendre qu'un professionnel n'apprécie pas que les choses échappent à son contrôle. Pour autant, cette situation doit nous amener à nous questionner sur ce qu'un lieu de vie doit offrir.

Si la laïcité garantit la liberté de culture, la spécificité des espaces neutres et des lieux de vie implique un effort supplémentaire. On doit noter que la loi de 1905 prévoit, par exception à la règle de la séparation, le financement d'aumôneries dans les prisons, asiles, hospices ou internats. Cet exemple témoigne des dispositions qui doivent être prises par une institution dans des lieux de vie afin de respecter au mieux le principe de laïcité. L'existence d'une aumônerie dans des lieux de vie permettrait d'éviter l'effet de surprise, et permettrait aux jeunes de s'isoler plutôt que de se cacher.

#### Recommandations du Comité :

- 1) Savoir faire preuve de souplesse dans le rapport au règlement, compte tenu du contexte de lieu de vie ;
- 2) Porter le projet d'une aumônerie afin de pleinement respecter la liberté de conscience ;
- 3) Défendre l'idée qu'un lieu de culte dans un lieu de vie n'est pas contraire à la laïcité telle qu'elle est pensée par l'État lui-même.

## AVIS DU COMITÉ D'ÉTHIQUE SUR LA RÉALITÉ VIRTUELLE

### AVANT-PROPOS

Le Comité d'éthique de la Mutuelle la Mayotte a officiellement été inauguré le 19 janvier 2023. Depuis, le comité s'est réuni à plusieurs reprises. En matière de diffusion, deux numéros de revue et deux podcast ont été diffusés à plus de 400 professionnels. Cette publication a vocation à restituer les échanges animés et passionnants relatifs à l'emploi de la réalité virtuelle (IMAGIN-VR), et qui ont pu avoir lieu dans cette instance, tant dans les réponses aux questionnements que dans des débats libres.

#### **Pourquoi un Comité d'éthique ?**

La raison d'être de cette instance, c'est de proposer un accompagnement au sujet de questionnements qui peuvent poser problème ou bloquer les professionnels dans le bon exercice de leur métier. Pour autant, les questionnements n'ont pas vocation à être exclusivement ceux de professionnels : toute personne, agent comme usager, est en mesure de solliciter le Comité si d'aventure il/elle était confronté(e) à un conflit de valeurs, une situation délicate, une interrogation persistante.

Dès sa création, le Comité a toujours garanti l'anonymat et la confidentialité lors des remontées des questionnements par voie électronique et par téléphone.

### B. Percevoir et agir comme dans le monde réel : spécificités de l'outil IMAGIN VR

Dans toutes les applications RV, les activités attendues du sujet sont toujours décomposables en quelques comportements de base : observer le monde virtuel ; se déplacer dans le monde virtuel ; agir sur le monde virtuel ; communiquer avec autrui ou dans l'application.

L'observation du monde virtuel et la communication avec autrui apparaissent comme les deux applications permises par l'outil d'IMAGIN VR. En quelques mots, cet outil permet, grâce à une caméra capable de capturer un environnement, de reproduire ce dernier sur un mur (valise VR) ou dans un cube, ajoutant une tridimensionnalité à l'immersion.



On peut alors parler d'une expérimentation *in virtuo*, c'est-à-dire de l'expérience d'une situation et d'un lieu fidèle à la réalité, parce qu'il s'agit de la pure reproduction de ce lieu. Cette fidélité dans la reproduction du lieu permet l'immersion du sujet. La possibilité de l'immersion favorise le phénomène de l'habituuation, et peut permettre d'atténuer par la VR les effets du stress et de l'anxiété associés à un lieu inconnu (aspect visuel) et/ou bruyant (aspect auditif).

### C- Risques et désagréments de l'emploi de la réalité virtuelle

Dès l'émergence d'outils de RV, les chercheurs se sont interrogés sur les risques physiques et/ou psychologiques que pouvaient impliquer cette nouvelle technologie. La sollicitation des différents sens peut en effet générer une fatigue, même si cette dernière dépend du modèle de la réalité virtuelle.

Une trop longue immersion (au-delà de 30 minutes) peut en effet générer de la désorientation, du « cybersmalaise », et il est toujours conseillé de ne pas s'immerger *in virtuo* lorsqu'on est fatigué ou sous substances. Si la fatigue visuelle est réelle, il convient cependant de préciser le point suivant.

Il existe en effet plusieurs manières de « produire » de la RV et d'immerger le sujet. Il peut s'agir d'un système :

-binoculaire (= usage d'un casque VR, où chaque œil regarde un écran différent avec des images différentes) ;

-bioculaire (= chaque œil regarde sur deux écrans la même image) ;

-monoculaire (= les deux yeux regardent le même écran).

Imagin VR est un système monoculaire, qui propose une immersion totale et concentrique du regard à l'aide d'un écran ou d'un visiocube, et non une immersion totale à l'aide d'un visiocasque, ce qui implique deux choses en termes de risques :

- la fatigue visuelle générée sera bien inférieure à celle des systèmes binoculaire et bioculaire ;
- l'absence de visiocasque évite toute fatigue au niveau du cou.

Bien entendu, l'emploi de la RV peut entraîner des phénomènes de dépendance, ce qui implique d'en faire un usage modéré, cadré, orienté par un objectif clairement défini et accompagné.

## 2. L'UTILITÉ MÉDICO-SOCIALE DE LA RÉALITÉ VIRTUELLE

Si l'usage de la réalité virtuelle à des fins thérapeutiques se développe progressivement, son application au secteur médico-social en est encore à ses balbutiements. Que peut-on attendre d'un tel outil ? Que doit-on en espérer ?

### A. Une expérimentation au CHU de Tours



Le dispositif Marc<sup>3</sup> est un dispositif « clé en main » composé d'une caméra et d'un système de visualisation, le Cube-VR permettant aux patients de vivre ou revivre des situations stimulantes (stressantes, anxiogènes, apaisantes, amusantes...), sur mesure, prévues et identifiées par le thérapeute, auxquelles le patient peut être confronté au quotidien.

Le CHRU de Tours a mis en place ce dispositif dans l'accompagnement et le traitement des enfants autistes. Les objectifs sont multiples :

- mieux appréhender le degré pathologique de chacun des patients, d'exposer les patients sans avoir à les amener sur site, avoir un outil qu'ils peuvent s'approprier pour trouver de nouveaux modes de soins ;
- permettre de mieux appréhender des situations dans la vie réelle, d'échanger et exprimer des mal-être concrets. Le patient se retrouve immergé en toute sécurité d'un point de vue sonore et visuel à l'échelle réelle « comme s'il y était ».

**B- L'usage médico-social de la réalité virtuelle**

Parce qu'Imagin VR permet de reproduire des situations réelles, des espaces du quotidien et de lieux anxiogènes, les usages qui peuvent en être faits et dont peuvent s'employer les professionnels sont multiples.

L'exposition virtuelle répétée permet un phénomène d'habituation, « d'accoutumance » au sens neutre du terme (rendre familier). Les usages qui peuvent en être faits ont ainsi le mérite de pouvoir être individualisés, et de chercher à répondre aux besoins spécifiques d'une personne. Il peut aussi bien s'agir d'une préparation virtuelle à une situation angoissante (le lieu de soin), de l'habituation à une situation anxiogène (transports en commun) tout comme l'immersion dans un espace familier et rassurant.

Contrairement à l'exposition réelle, l'exposition virtuelle fournit un environnement sécurisant, contrôlable pour le patient (le son peut être réduit, la luminosité baissée). Cette exposition *in virtuo* a en tous cas le mérite de pouvoir préparer à une situation en douceur, graduellement.

Pour autant, cet outil ne dispense pas de l'alliance thérapeutique. Bien au contraire, l'accompagnement dans l'immersion par un professionnel est nécessaire à plusieurs titres :

-verbaliser le lieu, la situation, l'enjeu ;

-rassurer, diminuer ou annuler les paramètres anxiogènes ;

-ritualiser, encadrer le travail d'accompagnement et d'habituation par des situations relaxantes identifiées avec la personne accompagnée ;

-neutraliser tout risque d'une immersion virtuelle « totale » par sa seule présence.

-accompagner le jeune lui-même dans la prise de vue réelle par la caméra de la situation sur laquelle travailler.

Le point commun à toutes les situations auxquelles l'usager peut être accompagné par un professionnel, c'est qu'elles cherchent toutes à développer d'une manière ou d'une autre son autonomie. Une déficience perceptive, motrice ou cognitive affecte bien l'autonomie du sujet, que l'outil de réalité virtuelle peut amener à procurer, ou bien de manière temporaire (usage des membres pour un handicap psychique), ou bien par accoutumance (vaincre ses peurs, résister aux situations anxiogènes).

### 3. POINTS DE VIGILANCE



Bien que l'usage de la RV présente de nombreux avantages et propose des perspectives intéressantes dans l'accompagnement médico-social, les échanges du Comité d'éthique ont permis d'identifier des points de vigilance.

#### A- Ne pas priver l'usager de son rôle d'acteur

Le processus d'habituation à une situation anxiogène n'est pas nouveau. Si l'usage de la réalité virtuelle « facilite » ce dernier dans le rapport logistique - immersion, d'autres méthodes d'accompagnement thérapeutique existent déjà. Par rapport à des approches plus traditionnelles (jeux de rôle, immersion réelle), l'outil de la réalité virtuelle a pu apparaître comme susceptible de rendre l'usager plus « passif » que dans d'autres méthodes.

Il s'agit moins d'un fait que d'un risque. L'enjeu d'une alliance thérapeutique maintenue et d'un protocole rigoureusement construit résident bien dans le fait de rendre l'usager acteur de ce processus. En ce sens, la RV doit être comprise de manière interactive (échanges avec le professionnel, accoutumance de l'environnement) et non de manière passive, conçue sur le modèle de la consommation de contenus (télévision, téléphone).

#### B- Ne pas faire l'économie du réel

Le Comité a également insisté sur le fait que cet outil devait être conçu comme une clé supplémentaire dans le trousseau du professionnel.

L'immersion ne doit pas faire perdre le sens des réalités, ni faire l'économie du réel. Autrement dit, l'objectif doit être toujours de préparer à la confrontation de la réalité, et non de s'y substituer. L'immersion pour l'immersion serait contre-productive.

Ne pas faire l'économie du réel, c'est également ne pas concevoir l'usage de la RV comme la « première des réponses », ni comme l'ultime manière de répondre aux problèmes. Cet outil doit être conçu dans un processus d'accompagnement global, qui cherche à donner à l'usage le plus de maîtrise possible sur sa vie et ses émotions, à le rendre autant que possible autonome.

## C- Bien identifier l'objectif



L'outil de réalité virtuelle doit-il être conçu comme un instrument thérapeutique ou un outil pédagogique ?

Il semble impossible de pouvoir répondre a priori à cette question, tant les usages de cet outil s'avèrent multiples. La prudence exige plutôt de concevoir la nature de l'outil à partir de la fonction qu'il revêt pour les différents professionnels dans leur démarche d'accompagnement. Il s'agit d'une approche "fonctionnaliste", qui doit permettre aux différents professionnels de s'emparer de cette technologie en fonction de l'objectif poursuivi.

**Bibliographie et ressources :**

- « La thérapie par exposition en réalité virtuelle pour les états de stress post-traumatiques, les troubles obsessionnels compulsifs et les troubles anxieux : indications, plus-value et limites », Mars 2020, L'Encéphale
- Le Traité de la réalité virtuelle, Volume 1 : L'Homme et l'environnement virtuel. Philippe Fuchs, Guillaume Moreau, Alain Berthoz. Presse des Mines
- <https://www.atlanpolebiotherapies.com/actualites/imagin-vr-deploie-son-dispositif-de-realite-virtuelle-pour-traiter-les-troubles-du-comportement/>
- <https://vrforhealth.com/fr/>

# LES MEMBRES DU COMITÉ D'ÉTHIQUE

	NOM	PRÉNOM	FONCTION	ÉTABLISSEMENT
1	ORTIZ	MICHEL	Éducateur sportif	IME SESSAD Madeleine Brès
2	DIOP	LAURE	Psychologue	MDE SESSAD Frida Kahlo
3	VITAL	PATRICK	Éducateur Spécialisé-élève	ITEP Angela Davis Paris
4	SANOKO	Aminata	Responsable qualité	SIÈGE
5	PEDRO	CHRISTINE	Directrice	IME, URAT, UEMA René Zazzo
6	LEVY	CAROLE	Psychologue	DITEP René Laborie
7	LUSBEC	NICOLAS	Accompagnant Éducatif et Social	Dispositif Hannah Arendt
8	KARTI	OPHÉLIA	Chargée de mission	SIÈGE
9	AIDARA	MOULEYE	Formateur	DITEP Angela Davis Ado
10	ARIF	YOUSSEF	Éducateur Spécialisé-élève	Dispositif Hannah Arendt
11	TURRIER	DENIS	Administrateur	Conseil d'Administration
12	D'AGNANO	VALENTIN	Professeur agrégé de philosophie	Externe
13	LUCAS	ANITA	Parent	GEM Persan
14	BESNIER	Laëtitia	Éducatrice Spécialisée	IME SESSAD Madeleine Brès
15	ROSENCZVEIG	JEAN-PIERRE	Ancien Juge des Enfants	Externe Invité